ASSEMBLÉE NATIONALE

17ème législature

Vente des magasins Carrefour : les salariés sacrifiés pour plus de rentabilité !

Question écrite n° 3439

Texte de la question

Mme Mathilde Hignet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, des petites et moyennes entreprises et de l'économie sociale et solidaire, sur la volonté du groupe Carrefour de vendre 37 magasins pour les transformer en franchise ou en location gérance, au détriment des droits sociaux des salariés. Vendredi 10 janvier 2025, le groupe Carrefour a annoncé vouloir vendre 37 magasins en France. Dans ces magasins, travaillent près de 4 300 salariés. Au cours de l'année 2025, Carrefour souhaite que ces magasins passent en franchises ou en location gérance. Depuis juillet 2017, 344 magasins ont été cédés à des repreneurs et plus de 27 000 salariés sont ainsi sortis des effectifs. Ces sorties du groupe permettent à l'entreprise de conserver sa part de marché commerciale mais de ne pas assumer les salaires et avantages sociaux négociés à l'échelle du groupe et dont bénéficient les salariés. À Fougères, l'hypermarché est par exemple concerné dans la liste des magasins à vendre en 2025. 155 salariés sont impactés. Une hôtesse de caisse perdra 2 500 euros de revenus par an en cas de vente du magasin. Il s'agit donc d'un véritable coup de massue. En parallèle, Carrefour continue à acheter de nouveaux magasins. Le syndicat CFDT a assigné le groupe Carrefour en justice pour contester la vente des magasins, considérant qu'il s'agissait d'un plan de restructuration déguisé. Le juge a ordonné une médiation qui s'est terminée par un échec fin décembre 2024. Aussi, il est nécessaire que l'État intervienne pour mettre fin à ces pratiques déloyales vis-à-vis des salariés. Aussi, Mme la députée demande à Mme la ministre de prendre les mesures réglementaires ou législatives nécessaires pour mettre fin à l'abus de mise en location gérance ou franchise des magasins Carrefour et, de manière générale, de tous les magasins. Cette pratique ne vise qu'à accroître les marges des entreprises de la grande distribution. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

La liberté d'entreprendre est garantie aux acteurs économiques du territoire, conformément aux articles L. 144-1 à L. 144-13 du code de commerce, comme « tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls ». En cas de location-gérance, tous les contrats de travail en cours sont maintenus entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Ce type de contrat est utilisé chaque année par environ 2 000 entrepreneurs. À jurisprudence constante et en dernier lieu, il faut se référer à un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 18 décembre 2000, n° 98-41.178 : « Attendu, cependant, que la mise en location-gérance du fonds de commerce avait entraîné le transfert d'une entité économique, dont l'activité a été poursuivie par le locataire-gérant, qui était tenu, en application de l'article L. 122-12 du code du travail, de reprendre les contrats de travail des salariés […] ». Ainsi, la mise en location-gérance de magasins du groupe Carrefour n'entraînera aucune modification des éléments essentiels du contrat de travail des salariés concernés par le transfert, notamment en matière de rémunération et de conditions de travail. Concernant les avantages collectifs, la location-gérance implique la remise en cause des accords collectifs. Lesdits accords restent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de nouveaux accords ou conventions. En l'absence de nouveaux accords, les salariés conservent leur rémunération pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, soit quinze mois au total, sauf clause prévoyant une durée

supérieure. Sans nouvel accord une fois ce délai écoulé, les salariés continuent de toucher la rémunération perçue au cours des douze derniers mois. Selon la jurisprudence en vigueur, les dispositions précitées de l'article L. 2261-14 étaient applicables en cas de location-gérance :« Une location-gérance, qui entraîne changement d'employeur pour le personnel de l'ensemble transféré, met en cause au sens de l'article L. 2261-14 les conventions et accords qui régissaient jusque-là ce personnel » (Cass. 2° civ, 9 avril 2009, Bull. civ. 2009, II, n° 99). Aussi le Gouvernement reste attentif à ce que le cadre législatif actuel de la location-gérance protège les droits des salariés tout en offrant des opportunités aux entrepreneurs.

Données clés

Auteur : Mme Mathilde Hignet
Circonscription : Ille-et-Vilaine (4e circonscription) - La France insoumise - Nouveau Front Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3439
Rubrique : Commerce et artisanat
Ministère interrogé : Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire
Ministère attributaire : Commerce, artisanat, PME, économie sociale et solidaire

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 28 janvier 2025, page 324
Réponse publiée au JO le : 1er juillet 2025, page 5794